Bassin d'Arcachon

Compte-rendu Conseil de gestion

du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 21 mars 2018

Salle du Broustic à Andernos-les-Bains

Étaient présents :

Président:

- François DELUGA, commune du Teich.

Vice-présidents:

- Claude BONNET, SEPANSO,
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Commissaires du gouvernement :

- Daniel LE DIRÉACH, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, représentant le préfet maritime de l'Atlantique.

Représentants de l'État et établissements publics :

- Fabrice DEMEUSY, commandant la zone maritime Atlantique,
- Hervé GOASGUEN, représentant le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA),
- Sophie AUDOUARD, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine),
- Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous préfecture de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Ronan LE SAOUT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33),
- Isabelle KISIELEWSKI, représentant la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Vital BAUDE, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Nathalie LE YONDRE, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Catherine GUILLERM, commune de Lège-Cap-Ferret,
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Marie LARRUE, commune de Lanton,
- Claude GARCIA, commune d'Audenge,
- Alain BALLEREAU, commune de Biganos,
- Élisabeth REZER-SANDILLON, commune de Gujan-Mestras,
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch,
- Yves FOULON, commune d'Arcachon,
- Dominique DUCASSE, syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de L'Eyre (SYBARVAL).

Représentants du parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Cédric PAIN, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Représentants des organisations représentatives des professionnels :

- Jacqueline RABIC, comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM Aquitaine),
- Céline LAFFITTE, comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM Aquitaine),
- David LAMOUROUS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- David-Franck ROUSSET, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Jean-Gabriel BINOIS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33).
- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Jean-Luc CHAUCHET, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Mireille MAZURIER, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Benoît BIDONDO, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Florence VIVIER, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Emmanuel MARTIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Cyril CLEMENT, syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

Représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- Viviane LARROSE, Association des Pêcheurs Plaisanciers du Bassin d'Arcachon (APPBA),
- Daniel BOUQUEY, Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA),
- Jean BARBARY, AST canoë-kayak,
- Michel FERRON, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- Jean-Louis BECK, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33).

Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- Jean-Marie FROIDEFOND, SEPANSO,
- Marie-Hélène RICQUIER, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Françoise BRANGER, Bassin d'Arcachon Écologie (BAE),
- Michel DAVERAT, Bassin d'Arcachon Ecologie (BAE),
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),
- Jean MAZODIER, Cap Termer,
- Alain RAS, Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB).

Personnalités qualifiées :

- Claude FEIGNÉ,
- Isabelle AUBY, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Étaient excusés :

Vice-présidents:

- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33).

Représentants de l'État et établissements publics :

- Guillaume CHOISY, directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Benoit BITEAU, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Jacques CORSAN, conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean TOUZEAU, conseil départemental de la Gironde,
- Dominique FEDIEU, conseil départemental de la Gironde,
- Alain RENARD, conseil départemental de la Gironde,
- Jacques CHAUVET, conseil départemental de la Gironde,
- Philippe DE GONNEVILLE, commune de Lège-Cap-Ferret,
- Jean-Guy PERRIERE, commune d'Arès,
- Dominique PALLET, commune d'Arès,
- Éric COIGNAT, commune d'Andernos-les-Bains,
- Daniel SUIRE, commune de Lanton.
- Jean-Pierre GUYONVARCH, commune d'Audenge,
- Bruno LAFON, commune de Biganos,
- Cyril SOCOLOVERT, commune du Teich,
- Marie-Hélène DES ESGAULX, commune de Gujan-Mestras,
- Jean-Bernard BIEHLER, commune de La Teste-de-Buch,
- Daniel PHILIPPON, commune d'Arcachon,
- Xavier PARIS, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- Jean-Marie DUCAMIN, syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de L'Eyre (SYBARVAL).

Représentants du parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Carole VEILLARD, conseil départemental de la Gironde.

Représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret :

- Christophe BAYOU, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Sylvain BRUN, association Arpège.

Représentants des organisations représentatives des professionnels :

- Délia FAGNIOT, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Pascal CHABRERIE, organisation de producteurs pêcheurs d'Aquitaine,
- Vincent BODIN, organisation de producteurs pêcheurs d'Aquitaine,
- Aurélie LECANU, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Bernard BERGEZ, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Frédéric MORA, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Sandra CLAEYS, fédération des industries nautiques,
- Thibaud LOUART, union des bateliers arcachonnais (UBA),
- Jean-Marc BEAUGENDRE, union des bateliers arcachonnais (UBA),
- Cyril CLEMENT, syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,
- Philippe DUMAND, chambre de commerce et d'industrie de Gironde (CCI),

- Pascal DE LABARRIERE, chambre de commerce et d'industrie de Gironde (CCI),
- Gilles JOACHIM, chambre de l'agriculture de Gironde,
- Marie-Pierre VIALLET-NOUHANT, chambre de l'agriculture de Gironde.

Représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :

- Bruno MEYRAT, Association des Pêcheurs Plaisanciers du Bassin d'Arcachon (APPBA),
- Christian MINVILLE, Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA),
- Fabien FOUCAUD, APC kite,
- Pierre-Marie DECOUDRAS, Fédération Française de Voile d'Aquitaine.

Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Chantal SIGRIST, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),
- Franck JOUANDOUDET, Cap Termer,
- Armelle BONIN-KERDON, Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch (SHAAPB).

Personnalités qualifiées :

- Aldo SOTTOLICHIO, université de Bordeaux,
- Stéphane LARQUEY, lycée professionnel maritime de Ciboure.

Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon:

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Romuald CHAIGNEAU, chef d'unité terrain,
- Benoit DUMEAU, chargé de mission « patrimoine naturel »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « développement durable des usages et ressources maritimes »,
- Nathalie THIERS, chargée de communication,
- Franck PERICAT, stagiaire Master 2.

Sommaire

1.	Approbati	ion de l'ordre du jour	6	
2.	Approbati	ion du compte-rendu de la séance du Conseil de gestion du 11 décembre 2017	6	
3. Compte-rendu des dernières séances du Bureau			6	
	3.1. Burea	au du 26 janvier 2018	6	
	3.2. Burea	au du 26 février 2018	7	
4.	Avis		7	
		el		
		t d'arrêté préfectoral portant sur les AOT des installations de chasse du Bassin	, ,	
	d'Arcachond'Arcachon			
	4.2.1.	Analyse technique	8	
		a) Gestion Natura 2000		
		b) Modalités d'entretien		
		d) Bénéfices des AOT		
	4.2.2.	Proposition technique	9	
	4.3. Proje	ts d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin	11	
	4.3.1.	Introduction	11	
	4.3.2.	Présentation des projets d'arrêtés		
		a) Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection intégrale (ZPI)		
		 b) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR) c) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime 		
		d) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la petité maritime		
		e) Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires		
		f) Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers		
		Méthode d'analyse		
	4.3.4.	Analyse transversale		
		a) Visas et considérantsb) Règlementation adaptée à la mobilité des bancs		
		c) Cohérence des zonages		
		d) Cohérence des cadres d'autorisation des activités		
	4.3.5.	Délibérations sur les projets d'arrêtés	32	
		 a) Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin 		
		b) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve natu	relle	
		nationale du Banc d'Arguin	34	
		stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre	de	
		la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin		
		 d) Projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale Banc d'Arguin 	du	
		e) Projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin		
5.	Validation	ı du programme d'actions 2018		
		n de subvention du Conseil d'administration de l'AFB		
	_	sur l'attribution de deux subventions		
		gation de subvention du Conseil de gestion au Bureau		
7.	Validation	ı du rapport d'activités 2017	. 43	
8.	Questions	diverses	. 43	

Le Président François DELUGA ouvre la séance en remerciant les membres du Conseil de gestion de leur présence et de leur assiduité. Il remercie la mairie d'Andernos-les-Bains pour l'accueil de ce Conseil de gestion dans la salle du Broustic.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président annonce l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil de gestion avec l'invitation. L'ordre du jour suivant est approuvé à l'unanimité :

- 1. Approbation de l'ordre du jour
- 2. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil de gestion du 11 décembre 2017
- 3. Compte-rendu des dernières séances du Bureau
- 4. Avis
- 5. Validation du programme d'actions 2018
- 6. Délégation de subvention du Conseil d'administration de l'AFB
- 7. Validation du rapport d'activités 2017
- 8. Questions diverses

Délibération

L'ordre du jour du Conseil de gestion est adopté.

PNMBA_cdg_2018_01

2. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil de gestion du 11 décembre 2017

Le compte-rendu du Conseil de gestion du 11 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le compte-rendu du Conseil de gestion du 11 décembre 2017 est approuvé.

PNMBA_cdg_2018_02

3. Compte-rendu des dernières séances du Bureau

3.1. Bureau du 26 janvier 2018

Points forts:

- Ajustement du calendrier d'instruction des projets d'arrêtés relatifs à la RNN du Banc d'Arguin.
- **Spartine anglaise :** décision de l'organisation, d'une compilation avec les acteurs impliqués des informations sur la thématique de la Spartine anglaise et d'un partage des retours d'expérience
- Opération-test de réhabilitation de friches ostréicoles sur le Banc des Jacquets : présentation du travail réalisé par le SIBA et le CRCAA prévu début 2018 et décision de l'octroi d'une subvention de 15 000 € au SIBA, porteur de l'opération-test.
- **Sollicitation pour un refuge de dauphins :** décision d'émettre un avis d'opportunité défavorable à la poursuite de ce projet dans le périmètre du Parc naturel marin.

Avis:

Objet	Délibération
Projet de Plan de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon (PPRSM)	Favorable avec recommandations

3.2. Bureau du 26 février 2018

Points forts:

- Pré-instructions pour une présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018 :
 - projets d'AOT pour les installations de chasse hors CELRL,
 - projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la RNN du Banc d'Arguin.

Ces pré-instructions ont permis aux membres du Bureau d'exprimer leur point de vue sur ces questions.

Le Président rappelle que les comptes-rendus du Bureau ne sont diffusés qu'après leur approbation.

4. Avis

4.1. Rappel

Le contexte réglementaire dans lequel s'inscrivent les saisines d'un parc naturel marin par les services de l'État est rappelé, notamment les articles L. 334-5 et R. 334-33 du code de l'environnement. Les principes d'un avis simple ou conforme sont détaillés ainsi que l'évolution de la réglementation à ce sujet depuis la création des parcs naturels marins par la loi de 2006 à aujourd'hui et avec la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) depuis janvier 2017.

Dans un parc naturel marin, l'avis peut être « conforme » lorsqu'il se fait référence à un impact notable sur le milieu marin.

Actuellement, le Conseil de gestion n'a pas délégation du Conseil d'administration de l'AFB pour formuler localement un avis conforme.

Le Président indique qu'à la demande des présidents des parcs naturels marins, ces derniers ont été reçus par le Ministre Nicolas HULOT pour aborder deux sujets :

- L'avis conforme : avec la création de l'AFB, l'avis conforme qui était de la compétence des conseils de gestion dans l'Agence des aires marines protégées, a été transféré au Conseil d'administration de l'AFB sans délégation. L'ensemble des présidents et des conseils de gestion ont exprimé leur souhait d'un rétablissement de cette délégation. Le ministre a répondu souhaiter donner une suite favorable à leur demande. Un décret devra cependant être pris pour redonner aux conseils de gestion la capacité d'émettre un avis conforme, à ce stade il est envisagé une délégation jusqu'à la hauteur d'investissement nécessitant le débat public (300 millions d'euros pour les équipements industriels, 150 millions d'euros ou 200 ha pour les projets portuaires)
- Les moyens des parcs : les présidents ont demandés que les effectifs affectés aux parcs naturels marins soient augmentés l'année prochaine. Ils demandent à ce que ce ne soit pas par réaffectation au détriment d'autres structures mais par une augmentation nette des moyens affectés aux parcs naturels marins. La demande a été prise en compte par le Ministre et sera étudiée dans le cadre du futur budget.

Claude BONNET souhaite savoir qui peut définir un avis conforme et quand un effet notable peutêtre défini.

Melina ROTH indique que l'appréciation de l'impact notable sur le milieu marin est évidemment susceptible de recours et doit être fondée sur une analyse solide. Il fait notamment référence à un effet important, difficilement ou non réversible, qui devra être renseigné.

4.2. Projet d'arrêté préfectoral portant sur les AOT des installations de chasse du Bassin d'Arcachon

En préambule, trois rectificatifs sont portés à la note technique du dossier de séance :

- Page 4 : l'association de chasse attribue les postes de chasse faisant l'objet d'une AOT. Il n'existe pas dans le dispositif proposé de délégation à l'association de chasse pour réattribuer les AOT. L'association de chasse resterait donc le seul bénéficiaire des AOT.
- Page 9 : les délais de 30 jours mentionnés sont comptés à partir de la date de réception de la demande de travaux.
- Page 10 : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), co-gestionnaire, avec l'association Arpège, de la Réserve naturelle nationale des prés-salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret a indiqué la présence de 30 installations de chasse dans la Réserve, et non 33 comme indiqué sur la carte.

Par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 28 septembre 2016, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine public maritime (DPM) pour les lacs de tonne. La problématique de la gestion Natura 2000 des installations de chasse situées en dehors des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) a conduit à proposer des pistes alternatives quant au contenu des deux projets d'arrêtés sur :

- 1) les modalités d'entretien des AOT au regard des objectifs Natura 2000,
- 2) l'organisation de la gestion Natura 2000 des AOT.

Le 13 janvier 2017, le Bureau du Parc naturel marin avait réservé son avis à une prochaine séance, le temps que les échanges supplémentaires aient lieu. Au vu du calendrier lié à l'élaboration du Plan de gestion, un délai pour la réalisation du travail avait été retenu. Une proposition méthodologique a ensuite été présentée lors du Bureau du 15 septembre 2017, avec un point complémentaire portant sur la caractérisation des installations.

4.2.1. Analyse technique

En septembre 2017, la DDTM 33 a informé le Parc naturel marin de la prochaine signature du bail de chasse, avec le souhait de produire rapidement les AOT une fois le bail signé. Depuis, plusieurs réunions de travail avec l'Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), en lien avec la Fédération de chasse de Gironde, ont permis de discuter des différentes pistes envisagées et d'organiser une visite de terrain conjointe.

a) Gestion Natura 2000

Il est proposé de :

 délivrer l'ensemble des AOT situées en dehors des terrains du CELRL à un même gestionnaire (l'ACMBA); - cadrer les modalités d'attribution et de révocation de ces AOT par l'ACMBA, et les modalités de diffusion des listes des titulaires.

b) Modalités d'entretien

Il est proposé de :

- distinguer les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles ;
- lister les travaux et définir les modalités administratives en fonction de la nature de ces travaux dans un document de référence, piloté par le Parc naturel marin, avec un cahier des charges type.

c) Caractérisation des installations

Il est proposé de renseigner une fiche pour chaque installation, qui sera produite par le Parc naturel marin, et qui comprendra des éléments relatifs aux caractéristiques des installations et à la gestion hydraulique, ainsi qu'aux habitats, à la flore, à l'avifaune et à la faune. Cette fiche sera jointe en annexe de l'AOT. Une fiche type est en cours de finalisation.

d) Bénéfices des AOT

Il est proposé de conditionner le bénéfice des AOT à :

- la réalisation par l'ACMBA, d'un document précisant les conditions et modalités d'attribution des installations de chasse à ses adhérents, en lien avec la DDTM 33 et le Parc naturel marin. Il devra être adopté par l'ACMBA après validation par les différentes parties prenantes au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la délivrance des AOT;
- l'adoption par l'ACMBA, dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance des AOT, du document de référence relatif aux modalités d'entretien des installations qui sera pilotée par le Parc naturel marin. Une contribution de l'ACMBA est attendue pour son élaboration ;
- l'approbation, par l'ACMBA, des fiches décrivant les installations, qui devront être annexées à l'AOT au plus tard dans un délai de 1 an suivant la délivrance des AOT. Une contribution de l'ACMBA et des titulaires des installations de chasse est attendue pour la bonne réalisation de ces fiches.

4.2.2. Proposition technique

Une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'arrêté, assortie d'une réserve et de huit recommandations :

Réserve :

- 1. Intégrer aux visas du projet d'arrêté:
 - a. le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - b. la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
 - c. l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;

d. l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

Recommandations:

- 1. Actualiser les visas et considérants avec les textes réglementaires en vigueur (bail de chasse et cahier des charges et des clauses générales notamment) ;
- 2. Délivrer chacune des AOT à l'ACMBA, représentée par son Président, pour les 115 installations situées en dehors des terrains du CELRL. L'ACMBA répondra de la charge et des responsabilités relatives aux AOT dont elle bénéficie;
- 3. Prévoir dans l'AOT la possibilité pour l'ACMBA, de par ses missions, d'affecter les installations de chasse à ses seuls adhérents ;
- 4. Conditionner le bénéfice de l'AOT à l'adoption par l'ACMBA, au plus tard dans un délai de un an à compter de la délivrance de l'AOT, d'un document validé par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, devra détailler *a minima* les points suivants :
 - Modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à des titulaires parmi ses seuls adhérents ;
 - Modalités de mise à jour et de diffusion de la liste des titulaires par l'ACMBA, à une liste de destinataires déterminée ;
 - Modalités de révocation par l'ACMBA des attributions d'installations ;
 - Modalités de surveillance et de contrôle mises en place par l'ACMBA pour veiller au respect des AOT et des modalités d'entretiens définis dans les documents concernés (voir ci-dessous), en lien avec les services de contrôle concernés.

Pendant la période transitoire, l'ACMBA désigne un titulaire pour chaque installation de chasse parmi ses seuls adhérents. L'ACMBA devra envoyer à la DDTM 33 la liste tenue à jour à chaque changement de titulaire dans un délai d'un mois maximum.

- 5. Conditionner le bénéfice des AOT situées en dehors des terrains du CELRL à l'adoption par l'ACMBA du document produit par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance des AOT, et qui détaillera les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités administratives de déclaration et de demande de travaux associées. Ce document contiendra également un cahier des charges des modalités d'intervention au regard de Natura 2000 en fonction des types de travaux. Pendant la période transitoire, le système actuel est prorogé.
- 6. Conditionner le bénéfice des AOT situées en dehors des terrains du CELRL à l'approbation par l'ACMBA de la fiche descriptive de chaque installation de chasse, qui devra être annexée aux AOT au plus tard dans un délai de 1 an à compter de leur délivrance. Cette fiche sera actualisée en fonction de l'évolution de l'installation et permettra notamment de rendre compte de l'évolution de l'état du site.
- 7. Actualiser les textes réglementaires relatifs aux jours et heures de chasse à la tonne (article 4).
- 8. Clarifier les possibilités d'accès à l'installation de chasse durant la période de temps comprise entre le 15 mars et le 30 juin de chaque année (article 4.4).

Françoise BRANGER souligne la difficulté de l'exercice qui consiste à concilier un état favorable des populations d'oiseaux et la chasse. Elle propose une comparaison annuelle entre le suivi des populations d'oiseaux et les bilans de chasse afin de connaître l'impact de l'activité cynégétique année par année et par population d'oiseaux.

François DELUGA précise que le Bassin d'Arcachon est une voie de migration majeure à l'échelle de l'Europe et par conséquent, les prélèvements faits au niveau de la chasse sur ce micro territoire n'ont pas forcément un impact directement quantifiable sur les populations à l'échelle européenne. Il propose un point annuel sur l'évolution des espèces migratoires qui passent sur le Bassin. Ce suivi sera mis en place et étudié au niveau des indicateurs du Parc naturel marin.

Daniel BOUQUEY confirme que dans la mesure où ce sont des migrateurs, il est très difficile de faire une telle comparaison parce que la présence ou la non-présence des oiseaux pendant l'hivernage sur le Bassin est lié aux conditions notamment météo sur le reste de l'Europe. Donc ce qui est valable une année ne l'est pas l'année suivante et c'est donc quasiment impossible d'avoir des résultats fiables.

Isabelle KISIELESWKI souligne que l'avis ne concerne pas les terrains qui relèvent de la responsabilité du Conservatoire du littoral. Elle précise que sur ces terrains situés sur le DPM (Ile aux oiseaux, RNN Arès-Lège-Cap-Ferret et les prés salés Est de La Teste-de-Buch), ce sont des AOT individuelles qui seront délivrées auprès de chaque occupant conformément à la doctrine nationale du CELRL. Isabelle KISIELESWKI précise néanmoins que cette disposition n'empêchera pas d'avoir comme interlocuteur privilégié l'ACMBA qui sera en charge de la surveillance et du protocole d'attribution des postes. Le Conservatoire ne reprendra pas ces responsabilités à sa charge.

Claude FEIGNE rappelle qu'il y a obligation d'améliorer la situation pour les populations d'oiseaux hivernants et que la chasse a un impact qu'il convient de mesurer suivant les espèces, suivant les années, suivant les situations, et qui peut être considérable. Il souhaite également des précisions sur la fiche technique et la prise en compte de l'avifaune sur les fiches.

Melina ROTH précise que l'avifaune, la faune et les habitats seront dissociés sur les fiches qui seront renseignées au regard des connaissances disponibles en fonction des secteurs, avec un regard particulier sur l'avifaune.

Claude BONNET indique son abstention pour le vote.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion émet, à l'unanimité, un avis favorable, assorti d'une réserve et de recommandations.

PNMBA_cdg_2018_03

4.3. Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

4.3.1. Introduction

Le contexte introduit par le décret d'extension de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin du 10 mai 2017 est tout d'abord présenté, avec les différents arrêtés attendus pour cadrer les mesures et activités autorisées. Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis sur cinq des six projets d'arrêtés prévus par le décret.



Figure 2. Projets de rédaction de 6 arrêtés précisant l'application du décret n°2017-945

Par courriel de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 9 novembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

Par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 11 janvier 2018, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- Portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR) de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin;
- Réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin ;
- Portant création des zones d'implantations ostréicoles (ZIO) au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

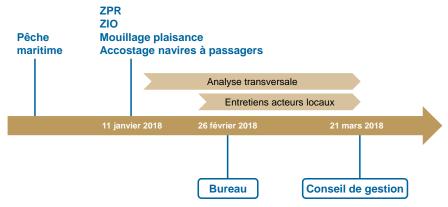


Figure 3. Dates de saisines du Parc naturel marin et calendrier de traitement.

Au nom de la CEBA, Marie-Hélène RICQUIER demande le report de l'examen de ces saisines à une réunion ultérieure après une nouvelle réunion du Bureau qui permettrait de finaliser la pré-instruction du dossier. Selon la CEBA, les dossiers n'ont pas été suffisamment instruits et s'en est exprimé par courrier adressé au Parc naturel marin daté du 17 mars 2018.

Jean MAZODIER précise que cette demande émane du Bureau de la CEBA, chaque membre de la CEBA n'ayant cependant pas été consulté sur ce sujet.

Le Président prend note que le Bureau de la CEBA souhaite un report considérant qu'il n'y a pas eu assez de discussions et de débats sur le sujet. Le Président propose néanmoins de poursuivre

l'examen des projets d'arrêtés, considérant que le travail effectué au travers de réunions, de contacts et de débats est suffisant pour se prononcer.

4.3.2. Présentation des projets d'arrêtés

a) Arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection intégrale (ZPI)

L'arrêté du 4 août 2017 portant création de la Zone de protection intégrale (ZPI) n'a pas fait l'objet d'une saisine du Parc naturel marin.

Le décret, et notamment l'article 6, prévoit qu'une ou plusieurs ZPI peuvent être définies par le préfet, signalées à terre et en mer par un balisage spécifique. La superficie totale ne peut être inférieure à 100 ha et elles peuvent être modifiées chaque année par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant création de la ZPI permet la création de 2 zones destinées à la nutrition et la quiétude des oiseaux tout au long de l'année (figure 4). De plus, toute activité est interdite au sein de ces zones, y compris l'accès piéton.

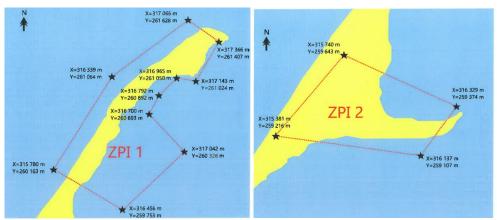


Figure 4. Délimitation des 2 ZPI.

b) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR)

Le décret, et notamment l'article 5, prévoit les dispositions suivantes :

- La ou les ZPR englobent l'ensemble des terres émargées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique; Les limites des ZPR peuvent être modifiées chaque année en fonction de l'évolution ou du déplacement des bancs de sable;
- La navigation est limitée à 5 nœuds, sauf dans le chenal balisé d'entrée du Bassin (passe Nord).

Le projet d'arrêté propose que la création de la ZPR, selon les conditions prévues par le décret, soit fixée par points GPS.



Figure 5. Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR)

c) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime

Le décret, et notamment l'article 12, prévoit que :

- En dehors des ZPI, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la RNN.
- L'interdiction de porter atteinte aux espèces animales non domestiques ne s'applique pas aux espèces sauvages dont la capture est autorisée.

Le projet d'arrêté propose les dispositions suivantes :

- La pêche maritime professionnelle embarquée est autorisée avec les seuls engins suivants : palangres et hameçons, lignes de traîne, lignes à main et lignes avec canne, casiers, pièges à poulpe, filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets combinés, dragues à moules, dépourvue de dents, chaluts à panneaux.
- La drague à moules et pétoncles est interdite sur la zone de balancement des marées.
- Les activités de pêche professionnelle dans la RNN font l'objet d'une obligation déclarative spécifique (à mentionner dans les fiches de pêche, journaux de pêche, etc.).
- La pêche maritime de loisir embarquée est autorisée avec les seuls engins suivants : palangres, casiers, lignes gréées.
- La pêche sous-marine de loisir est autorisée.
- La pêche maritime à pied professionnelle et de loisir des coquillages bivalves fouisseurs est autorisée, dans les conditions suivantes (article 4) :
 - 1°. Création d'un Comité de gisement, animé par la DIRM SA, comprenant le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33, la DREAL NA et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
 - 2°. Réunion du Comité au moins une fois par an et à la demande d'un de ses membres ;
 - 3°. Organisation du suivi de la ressource, sur la base d'un protocole IFREMER;
 - 4°. Détermination de la fraction exploitable, sur la base du suivi, afin de proposer au préfet, le cas échéant, l'ouverture des gisements et leur conditions d'exploitation, notamment par :

- ✓ la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour,
- √ la définition des engins de pêche,
- ✓ la période et durée d'ouverture des gisements.
- La pêche à pied est interdite d'avril à août inclus ;
- La pêche à pied de tout autre espèce est interdite, y compris depuis le bord ;
- La date d'échéance de l'arrêté est fixée au 31 décembre 2020, en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de l'étude sur les interactions pêche professionnelle richesses naturelles du Bassin d'Arcachon.

d) Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles

Le décret, et notamment l'article 15, prévoit que :

- En dehors des ZPI, l'activité ostréicole peut être autorisée au sein de trois ZIO d'un seul tenant chacune au maximum, définies par arrêté du préfet de la Gironde ;
- L'arrêté d'autorisation est pris sur proposition du CRCAA et après avis du conseil scientifique de la RNN ;
- La superficie totale des concessions ostréicoles au sein des ZIO ne peut excéder 45 ha cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;
- La délimitation de ces zones est réalisée après que la délimitation des ZPI est arrêtée.

Le projet d'arrêté propose les dispositions suivantes :

- Trois zones d'implantation ostréicoles sont crées (Nord, Centre, Sud), d'une surface totale de 44,99 ha, à partir d'une proposition du CRCAA;
- La délimitation des zones est fixée par point GPS;
- L'activité ostréicole au sein de ces zones est autorisée selon les modalités prévues par le Schéma des structures et la législation en vigueur.



Figure 6. Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles.

e) Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires

Le décret, et notamment l'article 19, prévoit :

- L'interdiction de mouillage nocturne;
- L'interdiction du mouillage diurne en dehors des zones de mouillage, sauf pour le stationnement de courte durée liés aux manœuvres d'accostage qui ont pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes et aux navires professionnels ;
- La limitation de la vitesse à 3 nœuds dans les zones où stationnent les navires ;

- Par dérogation, le Préfet maritime peut fixer une limitation de vitesse supérieure à cinq nœuds pour le transit dans la passe Sud.

Le projet d'arrêté propose que :

- Deux zones de stationnement diurne des navires, engins nautiques et engins de plage, soient créées hors des ZPI et ZIO ;
- Les limites Nord, Est et Sud soient définies par des droites fixées par points GPS;
- Les limites Ouest correspondraient aux « franges littorales » des bancs ;
- Un espace suffisant soit laissé afin de ne pas gêner l'accès aux navires professionnels à leur zone de travail ;
- Les délimitations et les règles d'usage pourraient être modifiées en cas d'évolution ou de déplacement des bancs de sable.

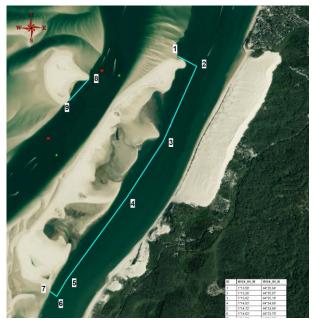


Figure 7. Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires.

f) Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers

Le décret, et notamment l'article 19, prévoit que le préfet maritime fixe les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime, qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin.

Le projet d'arrêté propose que :

- Le débarquement et l'embarquement soient autorisés sur deux points définis par coordonnées GPS ;
- Un espace suffisant de manœuvrabilité soit laissé par tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers, de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail ;
- L'accostage et le mouillage au droit des points cités ci-avant soient limités à la stricte durée nécessaire aux opérations de débarquement et d'embarquement de passagers ;
- Les points GPS pourraient être modifiés en cas d'évolutions ou de déplacements des bancs de sable.

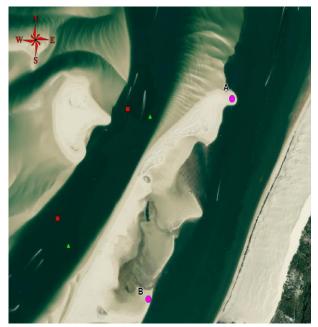


Figure 8. Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers.

Tous ces éléments permettent d'établir une superposition des zonages prévus par les projets d'arrêtés sur la RNN du Banc d'Arguin (figure 8).

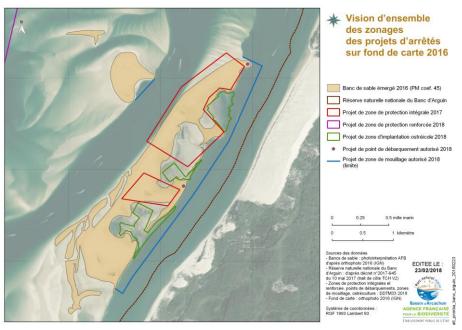


Figure 9. Superposition des zonages, orthoplan 2016.

4.3.3. Méthode d'analyse

La RNN contribue aux objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin et fait l'objet d'une réglementation spécifique dans le code de l'environnement. Il est rappelé que l'objet de l'analyse se porte sur les projets d'arrêtés préfectoraux, et non sur le contenu du décret.

L'analyse proposée porte sur 2 axes, à savoir les attendus du Parc naturel marin vis-à-vis :

- 1) De la RNN, un « espace à vocation particulière de conservation » ;
- 2) De la contribution aux objectifs spécifiques du Plan de gestion (milieu marin, conciliation, aménagements de l'espace, identité maritime, etc.).

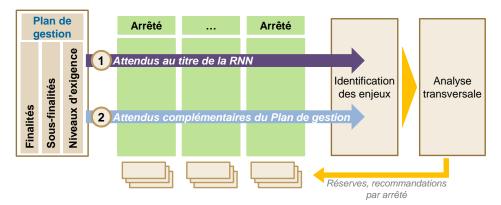


Figure 10. Méthode d'analyse

4.3.4. Analyse transversale

Pour chaque thématique, il est proposé une présentation structurée de la façon suivante :

- 1. Analyse des différents arrêtés en fonction de la thématique traitée,
- 2. Proposition de réserves et/ou de recommandations suite à l'analyse,
- 3. Discussion des propositions en séance,
- 4. Étape de validation des réserves et/ou des recommandations.

Les réserves et/ou recommandations retenues sont ensuite renvoyées aux différents projets d'arrêtés concernés en vue des délibérations.

Le Président précise que la validation des réserves et/ou recommandations ne vaut pas approbation de l'arrêté. Le vote sur le projet d'arrêté se fera à la fin avec les réserves et/ou recommandations qui auront été retenues.

a) Visas et considérants

Dans un premier temps, deux **réserves** et une **recommandation** sont proposées pour les visas et les considérants des projets d'arrêtés :

Réserves:

- A. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- B. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des Réserves naturelles nationales

Recommandation:

C. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.

Claude BONNET souhaite que soit précisé pour chaque arrêté un rappel de l'objectif essentiel d'une réserve naturelle : la préservation du patrimoine naturel. Il souligne que le décret précise qu'il peut y avoir des activités et non pas qu'il doit y avoir des activités.

François DELUGA indique que la proposition de réserve (B) introduit cette notion.

b) Règlementation adaptée à la mobilité des bancs

→ Délimitation et matérialisation des zones

Les projets d'arrêtés utilisent des points fixes positionnés par leurs coordonnées GPS pour délimiter les zonages.

Néanmoins :

- Des zonages fixes dans un milieu aussi mobile posent les questions suivantes :
 - les points GPS risquent de devenir rapidement aberrants,
 - un déphasage permanent avec les mouvements observés sur le terrain est à craindre quelque soit la réactivité de l'actualisation des points GPS.
- Dans un bassin de navigation où l'usage est de naviguer à vue, l'utilisation unique de points GPS ne permettra pas aux usagers de se déterminer facilement.
- L'utilisation des seuls points GPS peut complexifier les opérations de contrôle des usagers par les services concernés.

Il est proposé les réserves suivantes :

- 1. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
- 2. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.

Ronan LE SAOUT rappelle la difficulté de mettre en place une règlementation spatiale dans un secteur aussi mouvant. Les données orthophoto communiquées par le SIBA et utilisées pour les projets d'arrêtés ne reflètent plus la réalité actuelle du Banc d'Arguin. L'objectif étant d'avoir, au moment de la sortie des arrêtés, des données spatiales les plus précises possibles, des reconnaissances de terrain sont prévues dans les prochaines semaines par les équipes de la DDTM. A l'avenir, le gestionnaire produira tous les ans un état des lieux des terres émergées, pour permettre un point d'étape avant la saison estivale. Une vérification sera ensuite réalisée pour voir si les points et les mesures de police adoptées sont cohérents.

François DELUGA précise qu'à ce jour, les cartes présentées ne correspondent pas à la réalité et posent la difficulté de se prononcer sur des arrêtés non conformes à la réalité à l'instant T.

Claude BONNET confirme que le gestionnaire fait une carte deux fois par an et précise qu'il ne pourra pas se prononcer sur l'arrêté.

Ronan LE SAOUT confirme que les cartes présentées correspondent à une réalité passée. Mais les points seront réactualisés dans le courant du mois d'avril.

Le Président indique son soutien aux deux réserves proposées et souligne l'importance d'une matérialisation efficace des zonages.

Ronan LE SAOUT précise que lors du comité consultatif de la RNN ainsi qu'en comité nautique local, la matérialisation des points a été abordée et que deux solutions ont été présentées. La première consiste à recourir à un balisage flottant mais qui comporte des difficultés techniques du fait de la mouvance du site. La deuxième, en accord avec le gestionnaire, serait une matérialisation terrestre.

Daniel LE DIREACH confirme que les arrêtés du préfet maritime s'appuieront sur une carte mais ils mettront un avertissement indiquant la date et indiquant que les points feront l'objet d'une vérification sur le terrain et d'une mise à jour si nécessaire.

Il est proposé de demander au SIBA d'intégrer ces limites sur le site e-navigation du SIBA.

Thierry LAFON insiste sur la mobilité du site et souligne l'engagement nécessaire des services de l'Etat sur une souplesse d'adaptation et une réactivité en ce qui concerne la mise à jour des points.

→ <u>Limite Ouest des zones de mouillages</u>

La limite Ouest des zones de mouillage est définie comme étant la « frange littorale à l'Est du Banc d'Arguin », et la « frange littorale du Banc du Toulinguet ».

Néanmoins, l'ouverture possible d'une brèche dans les « franges littorales » interroge sur l'interprétation qui devrait dans ce cas être faite de la limite Ouest définie dans le projet d'arrêté. Il est proposé la **réserve** suivante :

3. Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

→ Révision des zonages

Les projets d'arrêtés et/ou le décret prévoient une actualisation des périmètres :

Zonage/point	ZPI	ZPR	ZIO	Zones mouillage	Point débarquement
Modifiable	Annuelle	Chaque année en fonction de l'évolution des bancs de sable	Après la ZPI (périodicité non précisée)	En fonction de l'évolution des bancs de sable	En fonction de l'évolution des bancs de sable
Mesure fixée par :	Décret	Décret	Décret	Projet d'arrêté	Projet d'arrêté

Néanmoins :

- Le schéma administratif de révision prévu pour les différents arrêtés intervient sur des pas de temps différents, alors que leurs zonages par point GPS sont interdépendants.
- Les besoins de mobilité régulière de la ZPI peuvent être contraints par les procédures de recalage des points GPS des autres zonages.

Il est proposé la réserve suivante :

- 4. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.

Ronan LE SAOUT rappelle que les arrêtés découlent de la fixation de la ZPI et qu'ils doivent s'adapter à son tracé.

François DELUGA souligne l'importance que les arrêtés aient donc la même fréquence d'adaptation que celle de la ZPI pour suivre son évolution, d'où la réserve proposée.

→ Gestion administrative des concessions ostréicoles

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit un cadrage de l'activité ostréicole par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde.

Néanmoins:

- La dynamique des bancs de sable représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune procédure administrative spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté pour prévenir ces risques d'enfouissement.

Il est proposé la recommandation suivante :

5. Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.

Melina ROTH précise qu'il s'agit d'une recommandation car cela fait référence à un travail qui peut difficilement être repris dans les arrêtés. C'est plutôt une perspective de travail pour l'avenir.

Thierry LAFON insiste sur la notion d'anticipation et rappelle que le Schéma des structures impose des zones de repli intra-Bassin pour justement ne pas être bloqué, avoir la capacité de retirer le matériel et le remettre sur une zone dédiée, prévue à cet effet.

c) Cohérence des zonages

→ Zonage et conciliation

La ZPI prend en compte la majeure partie des zones végétalisées des dunes, habitats propices à la reproduction des oiseaux (responsabilité internationale pour la Sterne caugek). La présence humaine y est interdite, contribuant ainsi à la conservation des habitats et espèces.

Les autres zonages proposés ont pour objectif de cadrer les activités et les pratiques autorisées. Néanmoins :

- L'imbrication des ZIO, points de débarquements et zones de mouillage au contact immédiat des ZPI concentre les flux d'usagers. Ceci accroît la fréquentation sur un espace contraint et les risques de dysfonctionnements associés.
- Le point de débarquement B est étroitement encadré par les ZPI. La fréquentation induite par les afflux de passagers risque d'impacter la quiétude aux abords de ces espaces.
- Lors des embarquements à marée haute, des visiteurs qui auraient préalablement dépassé la conche pendant le flot risquent de devoir traverser la ZPI pour regagner le point B.

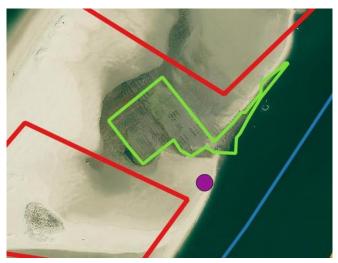


Figure 11. Zoom sur la conche centre de la RNN du Banc d'Arguin.

spatiale entre les navires au mouillage et en manœuvre.

- L'imbrication et la superposition des périmètres introduisent une compétition spatiale qui risque d'engendrer des débordements et des frictions lors des pics de fréquentation :
 - Les points de débarquement des passagers sont inclus dans des espaces étroits et enclavés, dans l'enceinte de la zone de mouillage.
 Le point A se situe sur une enclave fortement réduite à marée haute, il est le premier abord du banc en navigation, et risque de se retrouver saturé rapidement (effet d'entonnoir). De plus, il risque de concentrer la fréquentation, avec une compétition
 - Le point B risque d'être immergé lors des malines, posant la question du report du point de débarquement pour les professionnels. L'estey d'accès à la conche Sud est inclus dans la ZIO, pouvant générer une concentration de navires professionnels et de loisirs.
 - La réalité du linéaire côtier disponible pour le mouillage au contact du banc est restreinte, compte tenu des zonages adjacents ou imbriqués et de la topographie.

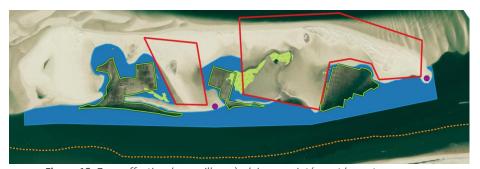


Figure 12. Zone effective de mouillage à pleine mer intégrant les autres zonages et les zones d'herbiers connus de Zostères – Orthophoto 2016.

Il est proposé la réserve et la recommandation suivantes :

- 6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI;
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI;
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
- 7. Apporter l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.

Ronan LE SAOUT indique que le projet d'arrêté a été rédigé à partir d'une étude de 2009 et des retours du gestionnaire, mais aussi des plaisanciers et des représentants des sociétés de transport de passagers. Il en ressort que c'est sur la partie Sud que se concentre la fréquentation. Même si le mouillage est possible du Nord jusqu'à la conche Sud, les espaces pour le mouillage sont réduits du fait d'un tombant très fort. Sur la question des points de débarquement, le point Nord est toujours le plus fréquemment utilisé ces dernières années, principalement par l'UBA. C'est là aussi que se trouvent les installations provisoires de la SEPANSO. Le point B au centre-Sud est moins fréquenté car ce n'est plus un point aussi accessible pour les transporteurs de passagers que cela pouvait l'être par le passé. Il a été proposé de le maintenir à ce stade, mais son positionnement sera réactualisé.

François DELUGA souligne la problématique du passage pour atteindre le point de mouillage. En effet, ce dernier étant situé entre la ZPI et la ZIO, un empiètement sur l'une ou l'autre de ces zones est à prévoir.

Christine BERTRAND fait remarquer la complexité de la situation et propose de prévoir des couloirs de servitude au moins pour accéder à la conche Sud.

François DELUGA indique que c'est incompatible, qu'ils ne pourront pas être autorisés à traverser ni en ZIO.

David LAMOUROUX remarque que dans l'article 4 du projet d'arrêté il est fait mention de tout engin nautique. Il voudrait que soit rajoutée la pratique de la pêche professionnelle.

Ronan LE SAOUT précise qu'il n'y a aucune exclusion, tous les engins y compris professionnels sont concernés.

Concernant les passages, Thierry LAFON rappelle que dans le Schéma des structures, un tiers de la surface est dévolu aux passages. Depuis quelques années, il est pratiqué un balisage du passage principal permettant la libre circulation et évitant des avaries pour les plaisanciers et pour les installations ostréicoles. Il précise que le décret demande la détermination d'une zone dans laquelle le droit de mouiller en activités récréatives est autorisée. Il ne crée pas une obligation de mouillage. David LAMOUROUX confirme que la création de la zone de mouillages va créer plus de conflits qu'en résoudre.

François DELUGA souligne l'importance des recommandations proposées en ce sens. Il note, également, une accumulation de points de friction et de confrontations d'usage et une configuration des zonages qui pourrait emmener les personnes à passer sur la ZPI et de ce fait générer des conflits avec le gestionnaire.

Claude FEIGNE indique que la physionomie actuelle de la ZPI peut aussi évoluer et devenir totalement différente dans les mois à venir ce qui accroît encore le risque.

François DELUGA insiste sur la nécessité de bien placer les ZPI au regard des enjeux et des réalités de terrain.

→ Échouage

Le projet d'arrêté relatif aux zones de mouillage permet de cadrer l'activité de plaisance.

Néanmoins :

- La possibilité d'échouer sur le sable n'est pas clairement définie.
- Le procès-verbal de la CNL du 09/01/2018 précise que la limite ouest de la zone de mouillage s'interprète comme étant celle « du rivage à la mer à l'instant considéré », avec pour conséquences :

Directes	 Une évolution de la zone de mouillage avec le front de marée Une impossibilité d'échouage sur les estrans 		
Indirectes	 L'ensemble des mouillages se fait en pleine eau avec des risques liés à l'évitage et l'exposition aux forts courants de marée A marée basse une concentration de mouillage sur le tombant du chenal, avec des risques liés à la tenue des lignes de mouillage Le chef de bord est contraint de rester sur son bateau ou de rejoindre le banc à la n 		
 Au jusant un nombre accru de manœuvres et de prospections pour déplacer les navires dans des espaces potentiellement saturés Le débordement des mouillages dans les ZIO, voire les ZPI Les risques liés à la nage dans un contexte de concentration de navires au mouillagen manœuvres ou en transit 			





Figure 13. Évolution de la zone effective de mouillage entre la pleine et basse mer – Orthophoto 2016.

Il est proposé la réserve suivante :

8. Reformuler la rédaction relative à la « frange littorale » pour permettre un échouage sur l'estran.

Ronan LE SAOUT rappelle que sur le plan strictement légal, la compétence du préfet maritime s'arrête aux limites de rivage de la mer à l'instant considéré, d'où la rédaction de « frange littorale ». Daniel LE DIREACH indique que, juridiquement, la formulation la plus solide serait « la limite des eaux à l'instant considéré » qui est de la compétence du préfet maritime. Mais cela ne répond pas à la possibilité de l'échouage au-delà de cette limite à l'instant considéré. Il propose d'écrire dans le projet d'arrêté « la laisse de haute mer à la marée considérée » ce qui permet l'échouage sur la frange de balancement des marées du jour considéré.

François DELUGA prend note de cette proposition et propose de l'intégrer dans la réserve qui serait de «Reformuler la rédaction relative à la « frange littorale » par « la laisse de haute mer de la marée considérée ».

Claude BONNET indique ne pas être très favorable à l'échouage qui risque de reconduire vers la situation actuelle et d'augmenter le nombre de personnes qui peuvent venir sur le Banc.

François DELUGA rappelle d'une part les problèmes de sécurité créés par l'absence de zone d'échouage, et d'autre part, que jusqu'à présent, les pratiques n'étaient encadrées par aucune règle. Les règles qui seront appliquées devront à l'avenir être les plus cohérentes, les plus pertinentes et les

moins interprétables possibles. Ensuite, l'enjeu de la RNN et du Parc naturel marin sera de faire connaître, avec les professionnels, les règles à respecter.

Il est proposé de créer par exemple une fiche explicative et pédagogique destinée au grand public.

→ Retour d'expérience et évaluation des zonages

La possibilité d'actualiser les périmètres des différents zonages est prévue dans les projets d'arrêtés et/ou le décret, notamment en fonction de l'évolution des bancs de sable de la RNN.

Le décret prévoit notamment :

- une proposition du CRCAA pour le projet d'arrêté portant création des ZIO ;
- un avis du conseil scientifique de la RNN pour les projets d'arrêtés relatifs à la pêche maritime et aux ZIO ;
- un avis du Comité consultatif de gestion de la RNN pour le projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires.

Néanmoins:

- Les superficies et les délimitations des ZPI ne précisent pas dans quelle mesure elles couvrent les besoins de conservation, et donc le niveau d'attention qu'il conviendrait de porter également sur le reste du territoire de la RNN.
- Il n'est pas précisé les modalités d'échanges prévues entre les acteurs concernés, y compris le gestionnaire de la RNN, en amont de l'actualisation des différents périmètres.
- Il n'est pas précisé l'évaluation prévue de l'efficacité et de la pertinence des différents zonages au regard des enjeux de conservation de la RNN et de ceux relatifs à la conciliation des usages.

Il est proposé la recommandation et la réserve suivantes :

- 9. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
- 10. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

Claude FEIGNE demande quel est le retour du conseil scientifique concernant les projets d'arrêtés. Ronan LE SAOUT précise que selon le décret, le conseil scientifique de la réserve, dont le rôle est assuré par le Conseil régional de la préservation de la nature (CRPN), doit être consulté sur deux textes : la délimitation des ZIO ainsi que celui règlementant la pêche maritime. Le CRPN a été consulté au mois de décembre 2017, il a rendu un avis défavorable sur ces deux projets. C'est un avis consultatif.

→ Conches

Les activités anthropiques sont autorisées sur chacune des conches de la RNN, et participent aux retombées socio-économiques locales. Certaines de ces activités connaissent des variations saisonnières en termes de pratiques et de nombres de pratiquants. L'ostréiculture est pratiquée de manière permanente. L'ostréiculture et la pêche maritime témoignent des savoir faire et des paysages associés à ces pratiques.

Néanmoins:

- La continuité écologique dune-plage-conche n'est pas représentée à l'échelle de la RNN.
- Les activités anthropiques peuvent entraîner la modification de certaines composantes des conches (habitats et faune associée).

- Aucune conche de la RNN ne présente un paysage évoluant en l'absence d'activité anthropique.

Il est proposé la recommandation suivante :

11. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

d) Cohérence des cadres d'autorisation des activités

→ Suivi des captures et comité de gisement

Le projet d'arrêté propose que les prélèvements effectués par les pêcheurs à pied et embarqués professionnels sur le Banc d'Arguin soient renseignés sur les documents déclaratifs (journaux et fiches de pêche notamment).

Pour la pêche à pied, le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un comité de gisement qui a pour objectifs de gérer durablement les stocks de bivalves fouisseurs.

Il réunit le gestionnaire de la RNN, la DREAL NA, l'Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33 et le Parc naturel marin. Il est piloté par la DIRM SA, et se réunit au moins une fois par an.

La participation des pêcheurs à pied professionnels au comité de gisement les implique sur la durabilité de leur activité et des ressources dont ils dépendent.

Néanmoins :

- Le projet d'arrêté ne prévoit pas le suivi des captures réalisées par les pêcheurs de loisir.
- Les pêcheurs de loisir ne sont pas associés au comité de gisement.

Il est proposé les réserves suivantes :

- 12. Initier la mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisir à pied et embarqués dans la RNN.
- 13. Associer une représentation de la pêche à pied de loisir du Bassin d'Arcachon dans le comité de gisement.

Hervé GOASGUEN indique que le projet d'arrêté ne prévoit pas le suivi des captures de la pêche à pied de loisir afin de ne pas introduire une obligation supplémentaire par rapport à ce qui existe actuellement. Néanmoins, une réflexion avec le gestionnaire de la RNN va débuter pour mettre en place une évaluation de ces prélèvements, par simple sondage. En ce qui concerne la non-association des pêcheurs à pied de loisir au comité de gisement, il précise qu'au départ, ce comité de gisement a été créé pour gérer la ressource des bivalves fouisseurs. Dans ce comité, le CDPMEM est légitime pour gérer les ressources halieutiques. Néanmoins, le projet d'arrêté qui sera soumis au préfet de région comprendra une phrase permettant d'associer les pêcheurs de loisir au comité de gisement.

→ Conditions de débarquement des passagers

Le projet d'arrêté sur les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport prévoit des points de débarquement des passagers inclus dans les zones de mouillage.

Néanmoins:

- La configuration des zonages et la topographie du site risquent d'induire des points de concentration de la fréquentation, potentiellement enclavés (point A, point B à marée haute). Cette concentration peut s'accompagner :
 - d'impacts sur la qualité de l'eau liés à l'absence de sanitaires ;

- d'une compétition spatiale pour l'accès aux points de débarquements par les navires des sociétés de transport.
- Les projets d'arrêtés ne prévoient pas d'aménagements saisonniers permettant de maîtriser les nuisances associées à la fréquentation ou faciliter les bonnes pratiques

Il est proposé la recommandation suivante :

- 14. Organiser un niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :
 - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
 - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.

Claude BONNET indique que la RNN n'est pas très favorable à un aménagement pour éviter une augmentation de la fréquentation.

Melina ROTH indique que l'usage actuel emploie déjà des équipements légers qui ne sont cependant pas autorisés. Par conséquent, la recommandation proposée vise à permettre de cadrer et d'accompagner la présence de moyens de matérialisation légers.

François DELUGA propose une autre formule que celle qui avait été rédigé sur le point 14 qui pourrait être : « Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de... ».

→ <u>Vitesse de navigation</u>

L'article 3 du projet d'arrêté définissant les zones de mouillage limite à trois nœuds la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

Néanmoins:

- Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du l'arrêté n°2014/10 autorise le transit longitudinal à une vitesse maximale de 10 nœuds dans la passe Sud d'entrée dans le Bassin d'Arcachon, à égale distance des rivages de La Teste-de-Buch et du Banc d'Arguin, par dérogation à l'arrêté relatif à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres (arrêté n°2011/46).
- Les activités de voile légère se trouvent indirectement exclues par la limitation de vitesse.

Il est proposé la recommandation suivante :

15. Préciser les dispositions envisagées pour la dérogation de limitation de vitesse de navigation dans la passe Sud rendue possible par le décret (art. 19-III), en se référant à l'arrêté n°2014/10 de la préfecture maritime de l'Atlantique.

François DELUGA souligne l'importance de ce point et le besoin de trouver une souplesse de dérogation. C'est aussi une question de sécurité. De nombreux plaisanciers ont signalé l'impossibilité à respecter les 3 nœuds dans certains endroits comme par exemple dans la partie Nord à la sortie du Banc.

Melina ROTH précise qu'il s'agit d'une recommandation et non pas d'une réserve car il s'agit d'interroger la possibilité d'une dérogation dont l'objet n'est pas compris dans le champ des arrêtés. C'est une piste de réflexion et de dialogue avec les services de l'État.

Ronan LE SAOUT précise que selon l'article 19, paragraphe 3 : « la limitation ne s'applique pas au chenal balisé d'entrée dans le Bassin d'Arcachon » en termes de limitation de vitesse.

François DELUGA attire l'attention des services de l'État sur le sujet et sur la nécessité d'y travailler dans les mois qui viennent.

→ Implantations des infrastructures ostréicoles

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit que l'activité ostréicole soit cadrée par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde. Ce schéma définit notamment les modalités d'exploitation et de gestion du DPM affecté aux cultures marines sur le Bassin d'Arcachon (pratiques autorisées, modes d'exploitation, restructuration cadastrale, mesures environnementales, nettoyage des concessions, réhabilitation des friches, etc.).

Néanmoins:

- La présence de l'activité ostréicole peut entraîner une modification des paramètres physicochimiques de la masse d'eau du site (turbidité, apport en matière organique, etc.). Cette activité peut également modifier le fonctionnement de l'écosystème sur lequel les concessions et les structures sont implantées et les alentours, notamment pour les habitats naturels « vasière » et « banc de sable ».
- La dynamique des bancs de sable de la RNN représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune pratique ostréicole spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté.

Il est proposé la recommandation suivante :

16. Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et anticiper leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.

Thierry LAFON indique que ces préconisations n'apparaissent pas dans le projet d'arrêté visé mais sont néanmoins prises en compte par le comité de Banc au sein du CRCAA.

Jean MAZODIER pose la question de l'ostréiculture en eau profonde.

Thierry LAFON indique que l'ostréiculture est cadrée par le Schéma des structures qu'elle soit sur estran ou en eau profonde. Le balisage des concessions en eau profonde est règlementé par ce Schéma.

Claude BONNET indique que l'étude environnementale et l'étude d'incidence Natura 2000 qui ont accompagné la rédaction du Schéma des structures datent de 2014. Il souhaiterait que soit précisé l'impact exact de l'ostréiculture sur le patrimoine naturel. Il prend l'exemple de la présence de vasières sur le Banc d'Arguin.

Pour Thierry LAFON, l'ostréiculture peut être un facteur aggravant surtout quand le Schéma des structures n'est pas respecté. Pour ce qui est des vasières, il en est apparu également en fond de conche hors exploitation ostréicole.

Claude BONNET demande que l'étude d'impact soit réactualisée régulièrement.

→ Adaptation des activités au site

Les activités de pêche maritime et ostréicoles concourent aux retombées-socio-économiques ainsi qu'à l'expression de l'identité maritime.

La délimitation des zones de mouillage et des points de débarquement visent à organiser la pratique des activités nautiques et balnéaires.

Néanmoins:

- Les niveaux de contraintes apportés par les cadres d'autorisation sont variables en fonction des activités, ce qui nuit à la complémentarité des mesures proposées (gestion de la fréquentation notamment).

- Les interactions entre les richesses naturelles et les activités sont actuellement peu ou pas renseignées. Cela rend difficile l'analyse globale et objective :
 - de la compatibilité des activités vis-à-vis des milieux ou des ressources,
 - des effets de la fréquentation (dans l'espace et dans le temps).
- Un cadre d'autorisation restreint risque de :
 - limiter le partage et la transmission de savoirs-faires et de pratiques associés à l'identité maritime du Bassin d'Arcachon,
 - contribuer à la banalisation des activités vers les pratiques balnéaires.

Il est proposé les recommandations suivantes :

- 17. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation,
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité,
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.
- 18. Confier au Comité de gisement la proposition des périodes et durées d'ouverture des gisements, y compris en période estivale.

David LAMOUROUX souhaite que la pêche professionnelle soit dissociée de la pêche à pied de loisir. Il existe déjà des règlements importants pour la pêche professionnelle. Il est favorable au comité de gisement, et n'est pas opposé à ce qu'un membre de la pêche de loisir y participe mais n'en voit pas forcément la nécessité. L'exclusion de la pêche à pied du mois d'avril au mois d'août ne convient pas. Malgré de nombreuses réclamations, aucune réponse n'a été apportée. Il n'est pas acceptable pour la filière professionnelle de laisser inexploité un stock de coques commercialisable à cette saison-là, sachant par ailleurs qu'il ne sera plus forcément présent deux ou trois mois plus tard du fait de la mobilité des bancs.

La question règlementaire de la dissociation de la fermeture professionnelle et de loisir est soulevée. Daniel LE DIREACH précise que l'État ne souhaitant pas d'inflation règlementaire, le choix a été fait de rédiger un seul arrêté comportant deux articles bien différents entre ce qui est autorisé pour les navires professionnels et ce qui est autorisé pour les navires de plaisance pratiquant la pêche de loisir.

David LAMOUROUX précise que son propos concernait exclusivement l'activité de pêche à pied, pour laquelle aucune différence n'est faite dans le projet d'arrêté.

Claude BONNET demande un complément d'informations sur la proposition de « limiter la banalisation des activités pratiquées ».

Melina ROTH indique que cette proposition répond à deux éléments de contexte : d'une part la tendance d'une massification de la fréquentation et d'autre part le fait de pratiquer la réserve comme on pratiquerait n'importe quel espace.

Claude BONNET confirme qu'il faut en effet rappeler que c'est un espace à vocation particulière de conservation qui est également identifié comme tel dans le Plan de gestion du Parc naturel marin.

Françoise BRANGER, indique que le fait de charger le comité de gestion de décider de la possibilité de la pêche à pied y compris en période estivale, contrevient à la version initiale de l'arrêté pêche. Ce dernier propose une interdiction de pêche d'avril à août inclus permettant de garantir une quiétude sur l'estran pour l'avifaune et le reste de la faune marine et une absence de prélèvement sur la ressource au moment où l'avifaune en a le plus besoin.

François DELUGA souligne que c'est en effet une proposition qui est mise en discussion et non une décision.

Hervé GOASGUEN précise que c'est en confrontant les enjeux de protection et les principaux enjeux de la RNN avec les pratiques que l'État est arrivé à cette proposition de limitation du pouvoir du comité de gisement. Par contre, dans l'avis défavorable du Conseil scientifique régional relatif à la pêche, les éléments favorables qui ont été retenus portent notamment sur cette restriction pendant la période considérée comme la plus critique. Hervé GOASGUEN comprend la position du CDPMEM face à cette interdiction mais ne peut pas s'engager à ce que cette demande soit retenue. Elle sera néanmoins exposée au préfet de région.

→ Zostères

Les herbiers de zostères sont protégés dans la RNN selon l'article 8 du décret de la RNN pour tous les végétaux et selon l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 pour la Zostère marine.

Néanmoins:

- Les périmètres de mouillage et/ou d'implantations ostréicoles peuvent se superposer avec des espaces colonisés ou les zones d'expansion possibles des zostères naines et marines. Ceci induit un risque de dégradations des herbiers et de réduction du potentiel de colonisation.
- Autoriser les activités de pêche maritime et les activités ostréicoles et encadrer la présence d'activités nautiques et balnéaires dans la RNN impliquent une certaine vigilance vis-à-vis des herbiers de zostères existants.



Figure 14. Vision d'ensemble des zonages des projets d'arrêtés et des herbiers de zostères.

Il est proposé la recommandation suivante :

19. Intégrer l'enjeu de restauration des zostères dans le plan de gestion de la RNN et dans les préconisations de bonnes pratiques relatives aux activités sur le Banc d'Arguin.

Melina ROTH indique qu'il s'agit d'une recommandation dans la mesure où la proposition qui est faite et n'a pas forcément matière à entrer dans la rédaction de l'arrêté.

→ Bonnes pratiques

Les projets d'arrêtés, hormis celui relatif à la pêche maritime, encadrent les pratiques au sein de la RNN par une approche spatiale.

Certaines des mesures ont pour vocation de limiter les impacts des activités sur les richesses naturelles, en particulier le dérangement de l'avifaune.

Des mesures pour la gestion des ressources exploitées sur la RNN sont prévues pour la pêche.

Néanmoins:

- Certaines pratiques sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les richesses naturelles de la RNN et sur la conciliation des usages entre eux.
- Peu ou pas de mesures sont proposées par les projets d'arrêtés pour adapter le cadre de pratique au contexte particulier de la RNN.

Il est proposé la recommandation suivante :

20. Accompagner la définition de référentiels de bonnes pratiques spécifiques à la RNN et leur mise en œuvre.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

→ <u>Sensibilisation</u>

Le cadre autorisé pour les activités au sein de la RNN offre des occasions de découverte, de pratique et de sensibilisation d'un milieu protégé et exceptionnel du Bassin d'Arcachon.

L'ostréiculture et la pêche maritime témoignent des savoir faire et des paysages associés à ces pratiques.

Néanmoins :

- Un manque de visibilité sur la transmission des messages auprès des visiteurs de la RNN concernant les objectifs de conservation des habitats et espèces, peut nuire à leur préservation.
- La présence de filières professionnelles traditionnelles n'est à l'heure actuelle pas accompagnée par des messages permettant de comprendre et découvrir des activités emblématiques du Bassin d'Arcachon.

Il est proposé la **recommandation** suivante :

21. Organiser un cadre pour faciliter la compréhension et la découverte du Banc d'Arguin et de sa situation particulière dans le Bassin d'Arcachon, en impliquant les différentes parties prenantes du site.

Claude BONNET ne comprend pas le besoin d'aller sur la RNN pour connaître les bonnes pratiques de l'ostréiculture et de la pêche à pied, alors que de nombreux espaces existent dans le Bassin d'Arcachon où les professionnels peuvent montrer leur activité.

François DELUGA rappelle le manque de visibilité sur la transmission des messages auprès des visiteurs de la RNN concernant les objectifs de conservation qui a déjà été évoqué y compris par la SEPANSO.

Melina ROTH indique l'importance de pouvoir expliquer au public les activités autorisées sur le site et les conditions dans lesquelles elles peuvent être pratiquées, ainsi que potentiellement les efforts mis en œuvre par les différents acteurs pour s'intégrer dans une RNN. Donc il ne s'agit pas de promouvoir mais d'expliquer la RNN et le cadre d'autorisation possible pour les activités auprès visiteurs qui viennent sur le site.

Claude BONNET indique que la RNN met en place chaque année une cabane qui permet aux visiteurs d'avoir des renseignements sur la réserve, les habitats, etc. Il invite les ostréiculteurs et les pêcheurs

à proposer un panneau ou autre à destination du public. Il s'agirait de présenter l'ostréiculture et la pêche sur la réserve ainsi que le cadre d'exercice autorisé, sans pour autant attirer plus de monde. François DELUGA rappelle que les panneaux sont interdits pour le moment.

Claude BONNET indique que le gestionnaire dispose de l'autorisation et qu'il pourrait voir avec les ostréiculteurs et les pêcheurs.

Thierry LAFON propose qu'un support pédagogique soit proposé à la SEPANSO par les professionnels.

4.3.5. Délibérations sur les projets d'arrêtés

Afin de délibérer, un tableau récapitulatif des réserves et des recommandations précédemment discutées est présenté pour chaque projet d'arrêté incluant les modifications demandées en séance par les membres du Conseil de gestion.

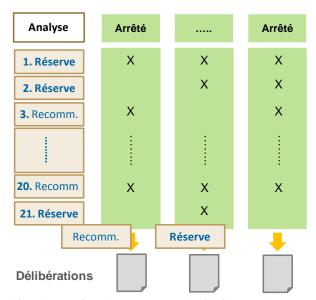


Figure 15. Schéma de synthèse des propositions de délibérations des projets d'arrêtés.

Les membres du Conseil de gestion ont la possibilité de s'exprimer pour :

- avis favorable sans réserve,
- avis favorable avec réserves et recommandations,
- avis défavorable sous réserves et recommandations,
- avis défavorable,
- abstention.

Marie-Hélène RICQUIER remercie l'équipe pour cet énorme travail et pour avoir proposé ces réserves et recommandations pour tenter de rattraper tout ce qui ne va pas. Elle indique que toutes les discussions et les échanges dans la salle font apparaître des contradictions, ce qui confirme cependant que le dossier n'est pas suffisamment instruit. Ce constat l'amène à considérer que les projets d'arrêté créent plus de risques de conflits que de solutions. Par conséquent, elle réitère la demande de la CEBA d'un report des délibérations et confirme qu'il n'y aura pas de vote de la CEBA. François DELUGA la remercie pour son intervention et prend note de sa non-participation au vote.

Claude BONNET regrette que le Parc naturel marin ne puisse pas se prononcer sur le fait que c'est un avis simple ou un avis conforme.

François DELUGA souligne que ce n'est en effet pas possible dans la situation actuelle.

Claude BONNET ajoute ne pas comprendre qu'un avis conforme ne soit pas requis pour un sujet aussi important concernant une réserve naturelle nationale.

François DELUGA rappelle que c'est pour cette raison que les présidents des Parcs naturels marins ont rencontré le ministre, Nicolas HULOT en début d'année.

Étant donné que le Conseil de gestion ne peut pas se prononcer sur un avis conforme, Vital BAUDE demande si, sur un tel enjeu, il ne serait pas mieux de remettre cet avis au Conseil d'administration de l'AFB, notamment si l'avis conforme aurait engendré des études d'impact qui prendraient en compte le cumul des activités.

François DELUGA rappelle que l'avis conforme n'implique pas une étude d'impact préalable. Le Conseil d'administration de l'AFB se prononcera pour avis favorable ou défavorable sur les mêmes éléments sans apporter d'investigations supplémentaire à celles déjà mobilisées depuis plusieurs mois en local. Vital BAUDE indique avoir simplement souhaité éclaircir ce point.

a) Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'arrêté, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

• Réserves :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- 2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
- 3. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 4. Initier la mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisirs à pied et embarqués dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.
- 5. Associer une représentation de la pêche à pied de loisir du Bassin d'Arcachon dans le comité de gisement.

• Recommandations:

1. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.

- 2. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
- 3. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.
- 4. Confier au Comité de gisement la proposition des périodes et durées d'ouverture des gisements, y compris en période estivale.

Le décompte des votes à main levée pour cette proposition technique est le suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	6
Avis favorable avec réserves et recommandations	23
Avis défavorable sous réserves et recommandations	0
Défavorable	4
Abstention	4
Ne participe pas au vote	1

Une remarque est faite concernant les engins de pêche autorisés : dragage à la moule et chalut à panneaux.

Délibération

Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 23 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 6 voix « favorable sans réserve », 4 voix « défavorable », 4 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».

PNMBA_cdg_2018_04

b) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Une analyse technique favorable pour ce projet d'arrêté est proposée, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

Réserves :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;

- la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
- l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale);
- l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- 2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
- 3. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
- 4. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 5. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

• Recommandations:

- 1. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.
- 2. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
- 3. Préciser les dispositions envisagées pour la dérogation de limitation de vitesse de navigation dans la passe Sud rendue possible par le décret (art. 19-III), en se référant à l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le décompte des votes à main levée pour cette proposition technique est le suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	6
Avis favorable avec réserves et recommandations	22
Avis défavorable sous réserves et recommandations	1
Défavorable	7
Abstention	1
Ne participe pas au vote	1

Délibération

Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 22 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 7 voix « défavorable », 6 voix « favorable sans réserve », 1 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 1 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».

PNMBA_cdg_2018_05

c) Projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Une analyse technique favorable pour ce projet d'arrêté est proposée, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

• Réserves :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- 2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
- 3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
- 4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
- 5. Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.
- 6. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 7. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI;
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI;
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
- 8. Reformuler la rédaction relative à la « frange littorale » par « la laisse de haute mer de la marée considérée »
- 9. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

• Recommandations:

1. Apporter l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.

- 2. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
- 3. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
- 4. Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :
 - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
 - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.
- 5. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Le décompte des votes à main levée pour cette proposition technique est le suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	4
Avis favorable avec réserves et recommandations	18
Avis défavorable sous réserves et recommandations	4
Défavorable	10
Abstention	1
Ne participe pas au vote	1

Délibération

Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 18 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 10 voix « défavorable », 4 voix « favorable sans réserve », 4 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 1 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».

PNMBA_cdg_2018_06

d) Projet d'arrêté réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Une analyse technique favorable pour ce projet d'arrêté est proposée, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

• Réserves :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- 2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
- 3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
- 4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
- 5. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI;
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI;
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
- 7. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

Recommandations:

- Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
- Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
- 3. Mener une réflexion sur le niveau d'aménagement saisonnier sommaire permettant de :

- concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
- faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.
- 4. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Le décompte des votes à main levée pour cette proposition technique est le suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	4
Avis favorable avec réserves et recommandations	14
Avis défavorable sous réserves et recommandations	13
Défavorable	4
Abstention	2
Ne participe pas au vote	1

Délibération

émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de</u> <u>recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 14 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 13 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 4 voix

« favorable sans réserve », 4 voix « défavorable », 2 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».

Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion

PNMBA_cdg_2018_07

e) Projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Une analyse technique favorable pour ce projet d'arrêté est proposée, assortie des réserves et des recommandations suivantes :

• Réserves :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

- 2. Introduire aux projets d'arrêtés un considérant relatif aux grands objectifs des réserves naturelles nationales.
- 3. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
- 4. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.
- 5. Prévoir un schéma administratif d'ajustement ou de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
 - une adaptation continue aux enjeux de conservation du site et des activités autorisées ;
 - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc ;
 - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.
- 6. Organiser les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI;
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI;
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
- 7. Organiser une évaluation régulière de la pertinence des zonages, pour permettre leur actualisation.

• Recommandations:

- 1. Préciser le livre du code de l'environnement dans les visas.
- 2. Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.
- 3. Organiser le dialogue et le retour d'expériences entre les acteurs concernés sur l'efficacité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation et de conciliation des usages, en amont de leur actualisation périodique.
- 4. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.
- 5. Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et anticiper leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.
- 6. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
 - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
 - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
 - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Le décompte des votes à main levée pour cette proposition technique est le suivant :

	Décompte des votes
Avis favorable sans réserve	5
Avis favorable avec réserves et recommandations	27
Avis défavorable sous réserves et recommandations	0
Défavorable	3
Abstention	3
Ne participe pas au vote	1

Délibération

Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 27 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 5 voix « favorable sans réserve », 3 voix « défavorable », 3 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».

PNMBA_cdg_2018_08

Le Président remercie les membres du Conseil de gestion pour leur implication et la qualité des débats.

5. Validation du programme d'actions 2018

Il est rappelé que le programme d'action ne couvre qu'une partie de l'activité du Parc naturel marin qui couvre également l'instruction des avis, l'animation territoriale pour la mise en œuvre du Plan de gestion et la participation à différentes instances et politiques publiques.

Les actions visent à couvrir l'ensemble du Plan de gestion. L'effort de cette année d'amorçage comprend :

- des projets engagés sur des financements AFB et partenariaux,
- du temps agent mobilisé sur des projets ou de la structuration de projets,
- une recherche de partenariats pour amorcer des actions en 2019.

Des actions de communication et de sensibilisation 2018 accompagnent également les enjeux de la 1^{ère} année de mise en œuvre du Plan de gestion.

Claude BONNET souligne que la qualité des eaux dépend aussi de l'arrivée des cours d'eau dans le Bassin d'Arcachon et en particulier de la Leyre qui représente le plus gros apport de pollution. Il voudrait savoir si le Parc naturel marin envisage de s'en préoccuper et sous quelle forme.

François DELUGA précise que depuis 20 ans le SIBA, le SAGE, l'Agence de l'eau se préoccupent de la qualité de la Leyre ou des autres bassins versants du Nord qui se déversent dans le Bassin. Il fut un temps où il y avait énormément de nitrates, notamment du fait de la maïsiculture. Un gros travail a été fait, qui n'est pas encore achevé, qui a permis d'abaisser considérablement cet apport de nitrates. Par ailleurs, le SIBA investit fortement depuis de nombreuses années pour permettre de mieux connaître les apports de toutes ces rivières.

Françoise BRANGER se félicite que le Parc naturel marin y travaille, pour aller plus loin que ce qui est fait actuellement car à ce jour tous les cours d'eau ne sont pas suivis.

Isabelle AUBY signale que malheureusement, la masse d'eau Bassin d'Arcachon n'est pas « bleue ». Dans les codes DCE, elle figure en jaune parce qu'elle est déclassée du fait de la régression des herbiers de zostères.

Melina ROTH rappelle que le Plan de gestion a mis la qualité de l'eau en toute première place de ses préoccupations. Le Tableau de bord du Parc comportera des indicateurs qui sont encore à construire mais qui vont permettre de rendre compte à l'échelle du Parc naturel marin de l'évolution de la situation. Elle souligne une difficulté du fait que l'agent en charge de la qualité de l'eau est en fin de contrat et qu'aucun cadre d'emploi permettant de renouveler le contrat ou de recruter n'a été trouvé. Plusieurs pistes sont à l'étude et notamment le dépôt d'un projet à la Fondation de France qui, s'il était obtenu, permettrait de reprendre la dynamique sur cette thématique. Elle confirme que l'ambition est bien présente dans les objectifs du Parc naturel marin et dans son Plan de gestion. Vital BAUDE informe les membres du Conseil de gestion que la Région pourra également

Melina ROTH le remercie de cette précision mais rappelle que l'aspect financier ne résout cependant pas toutes les difficultés, la situation étant extrêmement compliqué au sein de l'AFB avec des plafonds d'emploi resserrés, laissant très peu de marge de manœuvre.

accompagner le Parc naturel marin sur cette question ou sur d'autres au travers du règlement

L'ordre du jour ayant été très chargé, le programme d'action 2018 fait l'objet d'un vote de confiance à l'unanimité en attendant une présentation plus détaillée à l'occasion de la prochaine séance du Conseil de gestion.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion valide, à l'unanimité, le programme d'actions 2018.

d'intervention et de son nouvel axe réactualisé « préservation du littoral ».

PNMBA_cdg_2018_09

6. Délégation de subvention du Conseil d'administration de l'AFB

Le 20 février 2018, le Conseil d'administration de l'AFB a donné délégation au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au Plan de gestion.

6.1. Avis sur l'attribution de deux subventions

Il est proposé au Conseil de gestion de délibérer sur l'attribution des subventions suivantes :

- réalisation de la cartographie des habitats terrestres et d'interface du Bassin d'Arcachon : initiative portée par le Conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) avec un financement porté par le Parc naturel marin et la DREAL N-A. Cette cartographie est un élément nécessaire du Plan de gestion qui poursuit le travail commencé pendant l'élaboration du Plan de gestion. La subvention au titre de l'année 2018 proposée est d'un montant maximum de 20 000 €.

 réalisation d'une étude scientifique sur la diversité de la macrofaune benthique de l'épave du Chariot par l'Université de Bordeaux qui sera conduite sous la responsabilité scientifique du laboratoire EPOC (Station marine d'Arcachon). La subvention au titre de l'année 2018 proposée est d'un montant de 2 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion émet, à l'unanimi un <u>avis favorable</u> à l'attribution d'une subvention au CBNSA po la réalisation de la cartographie des habitats terrestres et d'interface du Bassin d'Arcachon pour un montant de 20 000 € à la Station marine d'Arcachon pour la réalisation d'une étude scientifique sur la diversité de la macrofaune benthique de l'épave du Chariot pour un montant de 2 200 €.	ur
--	----

6.2. Délégation de subvention du Conseil de gestion au Bureau

Le Président rappelle que le Conseil de gestion se réunit environ tous les 3 mois. Entre deux Conseils de gestion, le Parc naturel marin peut avoir besoin de se positionner sur certaines actions et pour cela, le Bureau doit pouvoir délibérer.

Il est proposé au Conseil de gestion de délibérer pour une délégation d'attribution des concours financiers au Bureau pour les opérations définies chaque année au programme d'actions ou pour des actions nouvelles dont le montant ne dépasse pas 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion donne délégation de compétence au Bureau pour fixer les modalités et critères Délibération d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au programme d'actions validé par le Conseil de gestion ou pour des actions dont le montant ne dépasse pas 10 000 € HT.	PNMBA_cdg_2018_11
---	-------------------

7. Validation du rapport d'activités 2017

L'année 2017 a marqué un tournant de la mise en place du Parc naturel marin avec la finalisation et la validation du Plan de gestion par le Conseil de gestion le 19 mai 2017, puis son approbation au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017.

Une année de changement également avec l'installation du Parc naturel marin dans de nouveaux locaux et le lancement des premières actions concrètes. Le rapport d'activité du Parc naturel marin est présenté au Conseil d'administration de l'AFB après validation du Conseil de gestion.

Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion valide, à l'unanimité, le rapport d'activités 2017.	PNMBA_cdg_2018_12

8. Questions diverses

Aucune question diverse n'est proposée.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance.

Tableau des délibérations

	Intitulé	N° délibérations
Délibération	L'ordre du jour du Conseil de gestion est adopté.	PNMBA_cdg_2018_01
Délibération	Le compte-rendu du Conseil de gestion du 11 décembre 2017 est approuvé.	PNMBA_cdg_2018_02
Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion émet, à l'unanimité, un avis favorable, assorti d'une réserve et de recommandations.	PNMBA_cdg_2018_03
Délibération	Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 23 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 6 voix « favorable sans réserve », 4 voix « défavorable », 4 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».	PNMBA_cdg_2018_04
Délibération	Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 22 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 7 voix « défavorable », 6 voix « favorable sans réserve », 1 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 1 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».	PNMBA_cdg_2018_05
Délibération	Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un avis favorable assorti de réserves et de recommandations au projet d'arrêté préfectoral délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 18 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 10 voix « défavorable », 4 voix « favorable sans réserve », 4 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 1 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».	PNMBA_cdg_2018_06
Délibération	Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 14 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 13 voix « défavorable sous réserves et recommandations », 4 voix « favorable sans réserve », 4 voix « défavorable », 2 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».	PNMBA_cdg_2018_07
Délibération	Après le décompte des votes à main levée, le Conseil de gestion émet un <u>avis favorable assorti de réserves et de recommandations</u> au projet d'arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin avec 27 voix « favorable assorti de réserves et de recommandations », 5 voix « favorable sans réserve », 3 voix « défavorable », 3 voix « abstention » et 1 voix « ne participe pas au vote ».	PNMBA_cdg_2018_08

	Intitulé	N° délibérations
Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion valide, à l'unanimité, le programme d'actions 2018.	PNMBA_cdg_2018_09
Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion émet, à l'unanimité, un <u>avis favorable</u> à l'attribution d'une subvention au CBNSA pour la réalisation de la cartographie des habitats terrestres et d'interface du Bassin d'Arcachon pour un montant de 20 000 € et à la Station marine d'Arcachon pour la réalisation d'une étude scientifique sur la diversité de la macrofaune benthique de l'épave du Chariot pour un montant de 2 200 €.	PNMBA_cdg_2018_10
Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion donne délégation de compétence au Bureau pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au programme d'actions validé par le Conseil de gestion ou pour des actions dont le montant ne dépasse pas 10 000 € HT.	PNMBA_cdg_2018_11
Délibération	Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion valide, à l'unanimité, le rapport d'activités 2017.	PNMBA_cdg_2018_12